

Arrêt

**n° 57 453 du 7 mars 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être « *de nationalité russe mais d'origine ethnique tchétchène* », tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13 *quinquies*), délivrés le 26 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande à être entendu du 7 février 2011.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *locum tenens* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 17 décembre 2010 que les décisions attaquées ont été retirées.

Le recours est dès lors devenu sans objet.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante reproduit en substance les arguments développés dans sa demande du 7 février 2011. Confirmant le retrait des actes attaqués, elle estime néanmoins que la présomption de désistement d'instance, applicable si elle ne demandait pas à être entendue, poserait problème au regard de l'imputation des dépens. Elle estime utile que le Conseil se prononce d'ores et déjà quant à ce, même si, en l'état actuel de la réglementation, aucun droit de rôle n'est actuellement réclamé par le Conseil.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le retrait de l'acte attaqué, en sorte qu'il doit être conclu à la perte d'objet du recours.

Quant à la question spécifique de l'imputation du droit de rôle, la partie requérante admet que dans l'état actuel de la règlementation, aucun droit de cette sorte n'a été exigé d'elle pour introduire son recours. Elle n'a dès lors aucun intérêt actuel à voir trancher cette question.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'objet, les déclarations de la partie requérante à l'audience n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM